



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 19 au 23 novembre 2018

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 26 au 30 novembre 2018](#)

### L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

#### ARRÊT

**Prononcé de l'arrêt : mardi 20  
novembre 2018 - 9h30**

[Arrêt dans les affaires jointes C-626/15](#) Commission/Conseil (AMP Antarctique) et [C-659/16](#) Commission/Conseil (FR)

**L'enjeu** : l'Union européenne doit-elle être seule à intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement (aires marines protégées) ou les États membres peuvent-ils également le faire ?

*Communiqué de presse*

### À SUIVRE ÉGALEMENT

#### CONCLUSIONS

**Lecture des conclusions :  
mercredi 21 novembre 2018 - 9h30**

[Conclusions dans l'affaire C-563/17](#) Associação Peço a Palavra e.a. (PT)

**L'enjeu** : la procédure de reprivatisation d'une société de transport aérien appartenant au secteur des entreprises d'État est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

#### PLAIDOIRIES

**Tenue des plaidoiries : mardi 20 novembre 2018 - 9h30**

[Plaidoiries dans l'affaire C-616/17](#) Blaise e.a. (FR)

**L'enjeu** : les règles relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont-elles conformes au principe de précaution ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 20 novembre 2018 - 9h30*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Jeudi 22 novembre 2018 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-626/15 Commission/Conseil \(AMP Antarctique\) et C-659/16 Commission/Conseil \(FR\)](#)

**L'enjeu** : l'Union européenne doit-elle être seule à intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement (aires marines protégées) ou les États membres peuvent-ils également le faire ?

*Communiqué de presse*

*Mercredi 21 novembre 2018 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-29/17 Novartis Farma \(IT\)](#)

**L'enjeu** : le remboursement, par un régime national d'assurance maladie, d'un médicament pour un usage non visé par son autorisation de mise sur le marché est-il contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêts dans les affaires T-274/16 Saleh Thabet/Conseil et T-275/16 Mubarak e.a./Conseil \(EN\)](#)

**L'enjeu** : le gel de fonds prononcé à l'encontre des deux fils de l'ancien président égyptien Mohamed Hosni Elsayed Mubarak et de leurs épouses respectives doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 21 novembre 2018 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-563/17 Associação Peço a Palavra e.a. \(PT\)](#)

**L'enjeu** : la procédure de reprivatisation d'une société de transport aérien appartenant au secteur des entreprises d'État est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## III. PLAIDOIRIES

*Mardi 20 novembre 2018 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : les règles relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont-elles conformes au principe de précaution ?

# RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

## I. ARRÊTS

*Mardi 20 novembre 20148 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-626/15 Commission/Conseil \(AMP Antarctique\) et C-659/16 Commission/Conseil \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** l'Union européenne doit-elle être seule à intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement (aires marines protégées) ou les États membres peuvent-ils également le faire ?

*Communiqué de presse*

L'affaire concerne les mesures de protection des mers en Antarctique et notamment la création de plusieurs aires marines protégées, qui est discutée depuis quelques années dans le cadre des réunions annuelles de la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ci-après la « commission CAMLR ») établie par la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (convention de Canberra), signée le 20 mai 1980. L'Union européenne est partie à la convention de Canberra ainsi que douze États membres.

Le Conseil a adopté deux décisions : la première, contenue dans la conclusion du président du Comité des représentants permanents du 11 septembre 2015, approuvant la soumission, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la commission CAMLR d'un document de réflexion relatif à une future proposition de création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell (péninsule Antarctique) et la seconde, du 10 octobre 2016, approuvant la soumission, au nom de l'Union et de ses États membres, à la même commission de trois propositions de création d'aires marines protégées, ainsi que d'une proposition de création de zones spéciales destinées à l'étude scientifique de l'espace maritime concerné, du changement climatique et du recul des plates-formes glaciaires.

La Commission avait insisté, lors de l'adoption de ces décisions, sur le fait que lesdites mesures relevaient, selon elle, du domaine de compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer et qu'il n'était dès lors pas justifié de les soumettre au nom de l'Union et de ses États membres.

La Commission demande dès lors à la Cour de justice d'annuler ces deux décisions. Elle soutient notamment que les finalité et composante principales du document de réflexion et des mesures envisagées relèvent de la compétence exclusive que détient l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, conformément aux dispositions du TFUE. En effet, cette disposition s'étendrait à l'adoption de tout document ou à toute mesure visant à la conservation de ressources liées à la mer, quel que soit l'objectif poursuivi.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 21 novembre 2018 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-29/17 Novartis Farma \(IT\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le remboursement, par un régime national d'assurance maladie, d'un médicament pour un usage non visé par son autorisation de mise sur le marché est-il contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

La société Roche Italia est bénéficiaire d'une autorisation de mise sur le marché (ci-après l'« AMM ») pour l'Avastin, médicament biotechnologique destiné au traitement de certains cancers. Toutefois, l'Avastin est fréquemment prescrit pour le traitement d'une maladie des

yeux, la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), bien que son AMM ne couvre pas cette maladie. Pour cette utilisation ophtalmique, l'Avastin doit être extrait de son flacon d'origine et réparti dans des seringues à usage intravitréen unique.

En 2014, l'Agenzia italiana del farmaco (Agence italienne des médicaments, AIFA) a inscrit l'Avastin, pour le traitement de la DMLA, sur la liste des médicaments remboursables par le Servizio Sanitario Nazionale (Service national de santé, Italie, SSN) sous réserve que certaines conditions soient respectées. Ainsi, le reconditionnement de l'Avastin doit être effectué par des pharmacies autorisées. En outre, les patients, auxquels les hôpitaux administrent ce médicament reconditionné, doivent recevoir des informations adéquates, y compris sur l'existence d'alternatives thérapeutiques.

Parmi ces alternatives thérapeutiques, le Lucentis est spécifiquement autorisé pour le traitement de la DMLA. Ce médicament commercialisé par la société Novartis Farma (ci-après « Novartis ») est remboursé par le SSN mais son prix est nettement supérieur à celui de l'Avastin.

Novartis, estimant que les décisions de l'AIFA favorisent l'utilisation de l'Avastin dans des conditions qui ne répondent pas aux termes de son AMM, a attaqué ces décisions devant les juridictions italiennes. Dans ce contexte, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour de justice si les règles nationales prévoyant les conditions d'utilisation de l'Avastin en dehors de son AMM, la compétence de l'AIFA pour la pharmacovigilance à cet égard et la prise en charge par le SSN, pour des raisons économiques, de l'Avastin reconditionné sont compatibles avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mercredi 21 novembre 2018 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-563/17 Associação Peço a Palavra e.a. \(PT\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** la procédure de reprivatisation d'une société de transport aérien appartenant au secteur des entreprises d'État est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

L'Associação Peço a Palavra, une association civique à but non lucratif consacrée à la défense des valeurs civiques ancrées dans la Constitution portugaise et ayant pour mission, notamment, d'intervenir politiquement et civilement contre la cession totale ou majoritaire des entreprises stratégiques du secteur des entreprises d'État, a saisi le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, Portugal) d'un recours contre une résolution du Conseil des ministres au sujet de la procédure de reprivatisation indirecte d'une partie de la société Transportes Aéreos Portugueses (TAP).

À l'appui de son recours, la partie requérante prétend que cette résolution est entachée de nombreuses violations du droit de l'Union en ce qu'elle fixe en tant que critères de sélection imposés aux opérateurs économiques, notamment, l'exigence de maintien du siège et de la direction effective de la société TAP sur le territoire portugais.

Dans ce cadre, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice des éclaircissements sur la compatibilité de ces critères de sélection avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

### III. PLAIDOIRIES

*Mardi 20 novembre 2018 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les règles relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont-elles conformes au principe de précaution ?

Plusieurs personnes ont comparu devant le tribunal correctionnel de Foix (France) car elles font l'objet de poursuites pour dégradation ou détérioration du bien d'autrui. En l'occurrence, elles se sont introduites dans des magasins et ont dégradé des produits désherbants contenant du glyphosate (Roundup).

Le glyphosate n'est pas classé parmi les substances cancérigènes au titre du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques. L'Agence européenne des produits chimiques a rendu, en mars 2017, un avis écartant le risque cancérigène.

Les prévenus et le procureur de République ont demandé au tribunal d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, sur la conformité avec le principe de précaution des règles mises en place par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le tribunal correctionnel de Foix a décidé de poser quatre questions à la Cour de justice : 1) l'absence de définition précise de ce qu'est une substance active, laissant ainsi le soin au demandeur de définir ce qu'il dénomme comme telle dans son produit, et lui laissant également la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que son produit fini commercialisé en comprendrait plusieurs, est-elle conforme au principe de précaution ? 2) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls demandeurs ? 3) Le fait de ne prévoir aucune analyse ayant pour objet de contrôler spécifiquement l'emploi cumulé de plusieurs substances actives au sein d'un même produit est-il conforme au principe de précaution ? 4) La dispense d'analyses de toxicité sur le long terme et la seule imposition de tests sommaires pour les produits pesticides sous la forme sous laquelle ils sont livrés aux utilisateurs sont-elles conformes au principe de précaution ?

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Jeudi 22 novembre 2018 - 9h30*

[Arrêts dans les affaires T-274/16 Saleh Thabet/Conseil et T-275/16 Mubarak e.a./Conseil \(EN\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** le gel de fonds prononcé à l'encontre des deux fils de l'ancien président égyptien Mohamed Hosni Elsayed Mubarak et de leurs épouses respectives doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

Depuis 2011, le Conseil de l'Union européenne gèle les fonds de personnes reconnues comme responsables du détournement de fonds publics égyptiens, qui privent ainsi le peuple égyptien des avantages du développement durable de son économie et de sa société et compromettent l'évolution démocratique du pays. Les deux fils de l'ancien président égyptien Mohamed Hosni Elsayed Mubarak (Alaa Mohamed Hosni Elsayed Mubarak et Gamal Mohamed Hosni Elsayed Mubarak) ainsi que leurs

épouses respectives (Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh et Khadiga Mahmoud El Gammal) ont été inscrits sur la liste pour les motifs suivants : « personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption ».

Ces quatre personnes demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le gel de fonds qui a été reconduit à leur égard en 2016-2017.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 26 AU 30 NOVEMBRE 2018

### COUR

#### CONCLUSIONS

*Jeudi 29 novembre 2018 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-411/17 Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la loi belge prolongeant l'exploitation et l'activité de deux réacteurs nucléaires est-elle conforme aux règles de l'Union européenne concernant la protection de l'environnement, de la faune et de la flore sauvages ?

[Communiqué de presse](#)

### TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Lundi 26 novembre 2018 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-458/17 Shindler e.a./Conseil \(FR\)](#)

**L'enjeu** : des citoyens britanniques établis dans des États membres autres que le Royaume-Uni sont-ils recevables à demander l'annulation de la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre du Brexit ?

[Communiqué de presse](#)

### [Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

